

aura vendus puissent passer d'une Province à une autre , même dans celles réputées Errangeres , les Balots desdits Castors estant plomez par ladite Compagnie , sans avoir besoin d'autre permission , Et ce sans payer de droits , conformément à l'Article VIII. sans cependant que les Voituriers puissent sous prétexte desdits plombs , se dispenser de faire leur Déclaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur passage , où la verification desdit plombs sera faite.

XIX.

Les differens qui surviendront en France pour raison des Castors trouvez dans les Vaisseaux , Chaloupes d'iceux , Barques & Alleges , tant en en matiere civile que criminelle , circonstances & dépendances , seront jugez en premiere instance par les Juges d'Amirauté , & par appel aux Cours superieures où lesdites Amirantez ressortissent.

XX.

A l'égard des differens qui pourront survenir aussi en France au sujet des Castors qui seront trouvez ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux , Barques & Alleges , tant en matiere civile que criminelle , circonstances & dépendances , Sa Majesté en attribue la connoissance ; sçavoir à Paris au Lieutenant General de Police , & dans les Provinces aux Intendans & Commissaires départis , pour estre lesdits differens par eux instruits & jugez en dernier ressort , Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges , sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront estre renduës par ledit Lieutenant General de Police , Intendans & Commissaires départis au Conseil de Sa Majesté.

Sera le present Arrest registré au Conseil superieur de Quebec , lu , publié & affiché par tout où besoin sera , tant en France qu'en Canada , aux copies duquel signées par un des Secretaires de Sa Majesté , toute foy sera ajoutée. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Paris le onzième jour de Juillet mil sept cens dix-huit.
Signé, P H E L Y P E A U X.

L O U I S P A R L A G R A C E D E D I E U R O Y D E F R A N C E E T
D E N A V A R R E : Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois ,
Dyois , Provence , Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez &
feaux Conseillers en nos Conseils , les Sieurs Intendans & Commissaires
départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume & en Canada , & au sieur Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville de Paris , & aux Officiers des Sieges